CIV. 3

CL

COUR DE CASSATION

_____

Audience publique du 12 décembre 2024

Rejet non spécialement motivé

Mme TEILLER, président

Décision n° 10692 F

Pourvoi n° P 23-18.044

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 12 DÉCEMBRE 2024

La société des Hêtres [Adresse 2], exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 3], a formé le pourvoi n° P 23-18.044 contre l'arrêt rendu le 2 mai 2023 par la cour d'appel d'Angers (chambre A, commerciale), dans le litige l'opposant à la société Cavac, société coopérative agricole, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Davoine, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat de la société des Hêtres [Adresse 2], de la SCP Ohl et Vexliard, avocat de la société Cavac, après débats en l'audience publique du 13 novembre 2024 où étaient présents Mme Teiller, président, Mme Davoine, conseiller référendaire rapporteur, Mme Proust, conseiller doyen, et Mme Letourneur, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir

délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Les moyens de cassation, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'exploitation agricole à responsabilité limitée des Hêtres [Adresse 2] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée des Hêtres [Adresse 2] et la condamne à payer à la société coopérative agricole Cavac la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze décembre deux mille vingt-quatre.